



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AIOT 0100041869  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN CHEMINEMENT POUR LES PIÉTONS LE  
LONG DU RUISSEAU DE LA POURETTE.**

**COMMUNE D'USSAC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi sur l'eau, du code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3  
L.214-1 à L.214-3, partie législative ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1 à R.214-6 et R.214-32 à R.214-56,  
partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne  
DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant la création des directions  
départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 19-2021-12-09-00004 du 09 décembre 2021 portant  
organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-00005 du 07 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-01-02-00001 du 02 janvier 2024 donnant subdélégation de signature à Monsieur Victor DUFOUR, chef d'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° ATEE0210028A du 13 février 2022 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié – Version consolidée au 01 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-1 à L214-6 et suivant L211-1 du code de l'environnement reçu le 05 mars 2024, présenté par monsieur Jean-Philippe Bosselut, Maire de la commune d'Ussac et représenté par Monsieur Olivier Jean Gabriel Brisseau, bureau d'études Colibris VRD n° AIOT 0100041869 - relatif à la création d'un cheminement pour les piétons le long du ruisseau de la Pourette ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier déclaration relatif à la création d'un cheminement piéton le long du ruisseau de la Pourette délivré le 05 mars 2024 ;

Vu l'avis de l'Office français de la Biodiversité délivré le 15 mars 2024 ;

Vu le courrier de demande de compléments de la DDT le 12 mars 2024 ;

Vu les compléments apportés au dossier reçu par la DDT le 19 mars 2024 ;

Vu l'avis exprimé sur le projet d'arrêté préfectoral n° d'AIOT 0100041869 portant des prescriptions spécifiques à déclaration par monsieur le Maire de la commune d'Ussac, représenté par monsieur Brisseau du bureau d'études Colibris VRD le 29 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne de 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant l'étude des zones inondables du Maumont et ses affluents, le Clan et la Pourette du 07 juillet 2021, réalisé par le CERÉMA ;

Considérant l'accessibilité pour les piétons d'une voie verte, afin de desservir en dehors des voies réservées aux automobilistes, les habitants du lotissement vers le centre commercial.

Sur proposition de la directrice départementale, des territoires ;

## **ARRÊTÉ**

## Titre I: de la déclaration

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à monsieur Jean-Philippe Bosselut, Maire de la commune d'Ussac, représenté par monsieur Olivier Jean Gabriel Brisseau, bureau d'études Colibris VRD situé 34, avenue Ribot – 19100 Brive-la-Gaillarde, de sa déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 et suivant L211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncés aux articles suivants, concernant la création d'un cheminement pour les piétons le long du ruisseau de la Pourette.

Le projet consiste à la création d'un cheminement pour les piétons, sur une longueur de 200 m et d'une largeur de 1, 50 m en castine (tout en respectant de ne pas dépasser la hauteur du terrain naturel). Une passerelle sera installée, afin de passer d'une rive à l'autre. Le cours d'eau sera dévié (profil modifié) sur une longueur environ de 10 m, tout en conservant un méandre, de façon à limiter la vitesse du débit et sans modifier le profil en travers. Un enrochement sur une longueur de 100 m cumulé sera réalisé, afin de conforter des parties de berge de part et d'autres et, ainsi des ancrages des deux extrémités de la passerelle, sur le ruisseau de la Pourette, sur la commune d'Ussac.

La masse d'eau superficielle concernée est : « FRFR89 » – Le Maumont Blanc du confluent du Chauvignac au Confluent de la Corrèze.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Modification du profil en long sur une longueur de 10 m environ.	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
Phase travaux pose d'enrochement sur une longueur de 100 m cumulée.	3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 20 m, mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2022
Phase travaux Surface concernée inférieure 200 m <sup>2</sup> .	3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau non contraire aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 – Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Titre II : Prescriptions techniques**

### **Articles 3 – Prescriptions spécifiques :**

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **Travaux en berges et lit mineur du cours d'eau**

Création d'un cheminement pour les piétons le long du ruisseau de la Pourette (voie verte) :

- sur la rive droite du cours d'eau la création d'un cheminement sur une longueur de 200 m et sur une largeur de 1,50 m. Cette voie verte sera recouverte en castine ;
- les matériaux non calcaires et lavés seront importés et adaptés aux contraintes hydromorphologiques sur ce tronçon du ruisseau de la Pourette ;
- aucun prélèvement de matériaux ne devra être effectué dans le lit mineur du ruisseau de la Pourette.

Les matériaux et le matériel à proximité du ruisseau de la Pourette en phase chantier :

Ils se caractérisent principalement par :

- la zone de travaux devra être balisée ;
- les secteurs sur lesquels des espèces végétales invasives sont présentes seront traités (arrachage des racines et rhizomes) avant évacuation des terres contaminées ;
- les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques ;
- les aires d'entretien, lavage et de ravitaillement seront implantées sur des surfaces imperméabilisées bénéficiant d'un système de rétention ;
- l'implantation et la matérialisation des aires de dépôts et aires de vie du chantier se fera en dehors des zones écologiquement sensibles et en dehors des zones inondables ;
- les aires de stockage de matériaux, notamment pulvérulents et liquides, sont définies et les éventuels stocks de matériaux sensibles à l'envol sont protégés de la pluie et du vent par des bâches ;
- les entreprises disposeront de matériel de dépollution, notamment de produits absorbant les hydrocarbures ;
- les eaux usées des installations du chantier seront stockées avant traitement dans une installation dédiée ;
- les entreprises intervenant dans le lit majeur du ruisseau de la Pourette définissent un plan d'alerte en cas de crue intégrant les modalités de retrait et de mise en sécurité des engins et installations susceptibles de nuire aux écoulements ou être emportées par les eaux.

- une convention d'information est contractée entre le bureau d'études Colibris VRD, mandatées par le maître d'ouvrage, la commune d'Ussac et l'entreprise en charge des travaux. L'entreprise chargée des travaux sera joignable 24/24h avec un système de communication fiable.

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole pendant cette opération, notamment en réalisant les travaux entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.

Protection des milieux aquatiques en phase travaux :

Les travaux doivent être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Concernant la prévention et la gestion des sédiments susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques (zone humides et cours d'eau), le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre des techniques permettant de lutter contre l'érosion des sols, de gérer les écoulements et de traiter les sédiments par décantation avant rejet au milieu naturel.

Les valeurs guides 1 (pour les MES) et impératives (pour l'oxygène dissous et l'ammonium) des eaux rejetées dans le cours d'eau, qui ne doivent pas être dépassées sur toute la durée des opérations sont les suivantes :

- MES < 25mg/L ; [NH<sub>4</sub><sup>+</sup>] = 1mg/L ; [O<sub>2</sub>] dissous = 6mg/L.

Les points suivant sont à respecter :

- afin de réduire les risques d'impact sur les eaux superficielles, un travail hors d'eau en isolant la zone de travaux par un ou bien plusieurs batardeaux en big bag doublé d'un film étanche en plus devra être installé ;

- la réalisation des opérations devra être prise en considération, afin d'isoler la zone de travaux au cours d'eau ;

- une pêche électrique de sauvetage devra être réalisée à l'installation du batardeau (ou des batardeaux) dans l'emprise du chantier, sauf évidemment si le cours d'eau est complètement en assec ;

- vous devrez si possible privilégier les travaux pendant la saison estivale ;

- Aucun prélèvement d'eau superficielle comme source d'approvisionnement ne sera permis lors des travaux ;

- des compensations en plus des enrochements devront être réalisées, par un apport de matelas alluvial par point de diamètre 16, 64 et 128 mm, par des matériaux non calcaires et lavés, sur un tous venant de 30 cm d'épaisseur, sans provoquer un seuil et ni un surcreusement du lit du cours d'eau. Ce qui veut dire, un dépôt de pierres au niveau des fosses sur ce transect, afin de limiter une érosion régressive ;

- vous éviterez le dévoisement du cours d'eau( sur 10 mètres) par la reprise de l'atterrissement sur 50 cm, car le méandre existant devra être conservé, afin de ne pas accentuer l'accélération des écoulements ;

- vous devrez privilégier sur la réfection (consolidation) de la berge appliquer un dispositif anti-érosion, par la technique végétale au-dessus ou bien à la place des enrochements, lorsque cela devient possible ;

- l'apport de matériaux de castine, le long du cheminement de la voie verte ne devra pas dépasser la hauteur du terrain naturel, ainsi que la hauteur de l'enrochement ;

- le soubassement de la clôture ne dépassera pas une hauteur de 20 cm par rapport au terrain naturel ;

Ouvrage de franchissement permanent sur le ruisseau de la Pourette :

- le choix d'une passerelle a été validé, afin d'éviter les désordres hydrologiques, comme il a pu être constaté à l'aval du ruisseau de la Pourette. De plus, l'option de la passerelle favorisera le transport des sédiments et limitera l'apparition d'embâcles ;

- afin de protéger les fondations et les berges de part et d'autre pour l'installation de la passerelle, un enrochement est réalisé devant les deux ancrages de l'ouvrage (pieux bétons). À ces deux emplacements et, afin de ne pas modifier le profil en travers, un volume de terre devra être décaissé (enlevé), de façon à compenser (équilibré) ce volume de terre extrait, par l'enrochement ;
- vous éviterez les dépôts découlements de laitances dans le cours d'eau, lors de la réalisation des pieux en béton ;
- le garde de corps de la passerelle ne devra pas être plein ;
- les matériaux situés sur les zones de dépôts devront être évacués en fin de chantier ;
- à la fin des travaux le site devra être remis dans son état naturel.

### **Titre III : dispositions générales**

#### **Article 4 – Durée de validité :**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi celui-ci sera caduc.

#### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT - SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 – Début et fin des travaux :**

Le pétitionnaire doit informer la DDT (SEPER) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 - Accès aux installations :**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 - Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT – SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

### **Article 9 - Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en

demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

### **Article 10 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 11 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 - Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 - Publication et information des tiers :**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Ussac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Corrèze durant une durée de 6 mois.

### **Article 14 - Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de

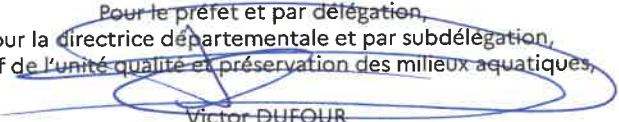
l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 15 :**

- Le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- Le maire de la commune d'Ussac ;
- La directrice départementale, des territoires ;
- Le chef du service départemental de l'OFB ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **- 2 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale et par subdélégation,  
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,  
  
Victor DUFOUR